Décision n° 2020-0119 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 30 janvier 2020 autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD entre les sociétés Hub One et Air France au niveau des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, D. 98-3 à D. 98-14, D.99 à D.99-3 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570-2620 MHz ;

Vu la décision n° 2019-0117 de l'Arcep en date du 30 janvier 2020 autorisant la société Hub One à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel ;

Vu la décision n° 2020-0118 de l'Arcep en date du 30 janvier 2020 approuvant la mise à disposition à la société Air France de fréquences de la bande 2,6 GHz TDD attribuées à la société Hub One au niveau des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly ;

Vu le courrier conjoint de la société Hub One et de la société Air France en date du 12 décembre 2019 tendant à ce que l'Arcep autorise, au niveau des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly, la mise à disposition réciproque des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD entre les sociétés Hub One et Air France ;

Après en avoir délibéré le 30 janvier 2020, le président Sébastien Soriano ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2020-0117 de l'Arcep susvisée, la société Hub One est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD (2570 - 2620 MHz) pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel au niveau des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle (93, 95, 77), Orly (91, 94) et le Bourget (93, 95).

Par la décision n° 2020-0118 de l'Arcep susvisée, la société Hub One est autorisée à mettre à disposition de la société Air France les fréquences 2575 - 2595 MHz, au niveau des zones des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly où la société Hub One est autorisée à utiliser les fréquences 2575 - 2595 MHz.

Par un courrier conjoint en date du 12 décembre 2019, la société Hub One et la société Air France ont demandé à l'Arcep d'approuver leur projet de mise à disposition réciproque des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD entre elles au niveau des zones des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly, consistant en la mise à disposition des fréquences 2575 - 2595 MHz à la société Hub One par la société Air France, et la mise à disposition des fréquences 2595 - 2615 MHz à la société Air France par la société Hub One.

Les projets de mise à disposition de fréquences nécessitent l'autorisation préalable de l'Arcep, en application des règles de la domanialité publique.

La mise à disposition réciproque des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD entre les sociétés Hub One et Air France permettra l'exploitation commune des fréquences 2575 - 2615 MHz au sein d'un réseau mobile mutualisé, déployé et exploité par la société Hub One, et ainsi de disposer d'un service mobile à très haut débit sur une largeur de bande équivalente ou plus large que celle détenue par chacune d'entre elles à l'issue de la première mise à disposition, conduisant à des débits potentiellement plus élevés (en fonction du nombre d'utilisateurs). Ce réseau mobile mutualisé ne remettra ainsi pas en cause la capacité de la société Hub One à satisfaire les besoins professionnels des autres utilisateurs professionnels concernés sur la zone, le cas échéant.

Pour ces raisons, l'Arcep considère que la présente demande ne porte pas atteinte aux objectifs de régulation poursuivis dans le cadre de l'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels.

Par ailleurs, l'Arcep considère que cette demande de mises à disposition réciproques ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation et qu'elle ne remet pas en cause les prescriptions définies dans l'autorisation accordée à la société Hub One.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'annexe de la décision n° 2020-0117 susvisée, la société Hub One, titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences, demeure seule responsable devant l'Arcep du respect de l'ensemble des droits et obligations contenus dans son autorisation d'utilisation de fréquences.

Il résulte donc de l'examen de la demande que rien ne s'oppose aux mises à disposition réciproques décrites ci-dessus entre les sociétés Hub One et Air France.

Décide :

Article 1. L'Arcep autorise, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 janvier 2030, la mise à disposition à la société Hub One des fréquences 2575 - 2595 MHz mises à disposition de la société Air France par la décision n° 2020-0118 susvisée pour une exploitation commune de ces fréquences.

Article 2. L'Arcep autorise, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 janvier 2030, la mise à disposition à la société Air France des fréquences 2595 - 2615 MHz attribuées à la société Hub One par la décision n° 2020-0117 susvisée pour une exploitation commune de ces fréquences.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hub One et à la société Air France et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 30 janvier 2020,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim du Président de l'Autorité

Monique Liebert-Champagne